

STATUTS CDE ADOPTES LE 20/04/2017

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE

Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre

V. A- Le CDE constitue en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « Comité Départemental de Tourisme Equestre » par abréviation CDTE.

Les Statuts du CDTE doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et du CDE, en outre, ils doivent prévoir que l'association est administrée par un Comité directeur composé des 2 membres élus du Comité directeur du CDE au titre du « Tourisme Equestre ».

Ce Comité directeur peut être complété par des membres élus du CDTE. Le Président du CDTE est membre du Bureau du CDE.

V. B - Le Comité départemental de tourisme équestre est lié par convention avec le CDE pour exercer certaines des missions relatives à l'organisation de la pratique du tourisme équestre, selon les termes de la convention entre la FFE et le CNTE.

Article XII - Le Président

XII. A - Élection

Les candidats à la présidence doivent :

- détenir une licence dirigeant pour le millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2 ; ou
- avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans.

Les candidats à la présidence doivent être licenciés à la Fédération au titre d'un groupement affilié ou agréé du Comité départemental pour les millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.

En cas d'égalité de voix entre les candidats, le plus âgé est élu.

XII. B - Durée du mandat

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée à la majorité simple par la plus proche Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas cette désignation, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir par une nouvelle Assemblée générale électorale spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions prévues aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

XII. D - Révocation

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité directeur.

Article XIII - Le Comité directeur

XIII. A - Composition

Le CDE est administré par le Président et un Comité directeur composé selon les modalités définies au présent article ainsi que par le délégué régional élu sur la liste du CRE.

Le délégué régional est membre de droit du Comité directeur et du Bureau.

XIII.B - Conditions d'éligibilité

A l'exception des dispositions relatives au Président, peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2, au titre du Comité départemental.

Ne peuvent être élus au Comité directeur:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques d'état placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

XIII.C - Élection

L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur peut se faire à l'aide du **vote par correspondance** sur décision du Comité directeur du CDE.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, avec possibilité de panachage entre chacun des catégories.

Chaque liste est composée de 7 candidats, dont au minimum 1 candidat fléché « cheval », 1 candidat fléché « poney », 1 candidat fléché « tourisme ». Chaque liste comprend les trois catégories suivantes :

❖ 1ère catégorie : « spécifiques » :

4 postes. Chaque liste doit comporter :

- 1 éducateur d'équitation diplômé ;
- 1 organisateur de compétition équestre inscrite au calendrier fédéral ;
- 1 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre ;
- 1 cavalier de compétition.

Vote les représentants des groupements équestres affiliés et agréés du Comité départemental.

❖ 2ème catégorie : « groupements équestres affiliés » :

2 postes.

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié du Comité départemental.

Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés du CDE.

❖ 3ème catégorie : « groupements équestres agréés » :

1 poste (=20% des sièges).

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé du Comité départemental.

Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés du CDE.

Le Président peut faire appel à toutes personnes extérieures pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Un candidat ne peut se présenter que dans une des trois catégories et à un seul titre suivant des critères définis par le Règlement intérieur.

Dans chacune des listes, présentées par un candidat président, chaque catégorie comporte un nombre de sièges réservé aux femmes et aux hommes en proportion du pourcentage calculé au niveau national pour les élections de la FFE,

XIII. D - Durée du mandat

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité directeur à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 31 mars qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre du Comité directeur le poste (au plus 50%), sera laissé vacant jusqu'à l'Assemblée générale électorale la plus proche.

En cas de vacance ou de démission de plus de 50% des membres du Comité directeur, les postes sont pourvus, conformément à la procédure d'élection, pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

XIII. E - Révocation

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs compris. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande:

- soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés.

Article XIV - Le Bureau

XIV. A - Composition

Le Bureau est composé du Président du Comité départemental et d'au-moins 3 membres issus du Comité directeur, dont au moins le Trésorier et le Secrétaire général.

La liste proposée par le Président doit comporter :

- 1 membre élu au titre du fléchage «cheval»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «poney»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «tourisme», en la personne du président du CDTE.

La représentation des femmes au sein du Bureau se fait dans la mesure du possible en attribuant un nombre de sièges reflétant la proportion du Comité directeur.

XIV. B - Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs y compris.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

XIV. E - Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CDE est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CDE.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CDE. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote

XVIII. A - La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres dont une majorité de personnes qualifiées. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette Commission sont prévus par le Règlement intérieur.

Les membres de cette Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CDE et du CDTE.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

XVIII. B - La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'Assemblée générale. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président du CDE les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la Commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

La Commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission a également compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort.
- Adresser aux bureaux de vote, auxquels elle peut accéder à tout moment, tous conseils, et faire toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires.
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent le scrutin, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité directeur et le notifie au requérant. La Commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

Article dernier - Modalités transitoires

Le présent article s'applique à compter de l'adoption des présents Statuts et jusqu'à l'achèvement de la réforme territoriale et du renouvellement des instances dirigeantes pour l'Olympiade (2017 – 2020). Une fois passées ces échéances, son objet ayant disparu, le présent article n'aura plus vocation à s'appliquer.

Les conditions de licence et d'ancienneté prévues à l'article XII. A - 2e paragraphe sont complétées après la dernière ligne par les dispositions suivantes :

« - ou avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Équitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans. »

REGLEMENT INTERIEUR CDE ADOPTE LE 20/04/2017

Article 6 - Assemblée générale électorale

Les votes en Assemblée générale électorale se font soit sur place soit sur place et par correspondance. L'organisation du vote, l'envoi des bulletins, la réception et le dépouillement peut avoir lieu sous contrôle d'huissier, si un candidat à la présidence en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures. Dans ce cas, la désignation de l'huissier est effectuée par tirage au sort entre les huissiers proposés par les différents candidats.

6. A - Échéancier

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale électorale, appelé « Jour J », et celle de la 2^{ème} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci-après :

J-60 : Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections du CDE.

J-55 : Le CDE communique aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,

- La date limite de dépôt des listes de candidatures à la présidence et au Comité directeur,

- Les conditions de candidature,

- Les modalités électorales.

J-40 : Les candidatures à la présidence et au Comité directeur doivent être déposées au siège du CDE par chaque candidat président.

J-39 : La Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur.

J-28 : Le CDE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale électorale, les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur, et les documents de vote.

J-7 : Fin de la campagne

J : Jour de l'Assemblée générale.

6. B - Quorum

L'Assemblée générale ordinaire électorale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres actifs représentant au moins le quart des voix a voté selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Les votes par correspondance, le cas échéant, doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 30 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CDE :

- le nombre de votants à l'Assemblée générale,

- le nombre de voix représentées.

6. C - Proclamation des opérations de vote

La Commission de surveillance des opérations de vote, assistée des scrutateurs, procède au dépouillement des votes. Les scrutateurs sont désignés parmi les membres de l'Assemblée générale, non candidats aux élections, à raison d'un scrutateur choisi par chaque candidat à la présidence. Le Président du CDE proclame les résultats des élections.

6. E - Mode de scrutin

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote assistée des scrutateurs et d'un huissier, le cas échéant.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence des trois membres de la Commission de surveillance des opérations de vote, des scrutateurs et de l'huissier, le cas échéant.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 7 - Élection du président

7. A - Conditions d'éligibilité

Toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 5 groupement équestres affiliés et agréés du département.

7. C - Campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre à J-60 et se termine à J-7

À partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat à la présidence ne peut agir individuellement auprès des électeurs ou dans le cadre de fonctions officielles.

Le CDE assurera pour chaque candidat à la présidence et sa liste, la reproduction et la diffusion d'un document A3 recto/verso en couleur, à J-28. La maquette de ce document au format A3 est libre et à la discrétion des candidats.

Article 8 - Élection du Comité directeur

8. A - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont précisées par les statuts des CDE.

Pour les candidats au titre de la catégorie des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigées au titre du poste auquel ils se présentent :

- ❖ **Educateur d'équitation diplômé**: personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération.
- ❖ **Organisateur de compétitions équestres** : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions équestres officielles dans une des disciplines organisées par la fédération, dont au moins 5 au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.
- ❖ **Accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre** selon les listes établies par la FFE.
- ❖ **Cavalier de compétition**: titulaire d'une licence de compétition et ayant été engagé au moins 30 fois lors de compétitions organisées par la FFE au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.

- ❖ Les candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés doivent être en possession d'une licence de l'année en cours. Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié du département.
- ❖ Les candidats présentés au titre des groupements équestres agréés doivent être en possession d'une licence de l'année en cours. Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre agréé du département.

8. B - Scrutin de liste

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes de 8 noms comportant un candidat président et des candidats pour chacune des trois catégories suivantes :

- * Une catégorie de 4 postes représentant les postes spécifiques.
- * Une catégorie de 2 postes représentant les groupements équestres affiliés.
- * Une catégorie de 1 poste représentant les groupements équestres agréés.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour avec possibilité de panachage entre chacune des catégories.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir, 1 candidat président et 7 candidats membres du Comité directeur.

Seront déclarés élus, le candidat président et les catégories ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote

9. A - Désignation des membres de la Commission

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres désignés par le Comité Directeur, parmi les membres composant l'Assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre affilié ou agréé à la FFE.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations de vote ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ils sont désignés pour la durée du mandat du Comité directeur.

9. B - Désignation du président de la Commission

Le Président du CDE nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission de surveillance des opérations de vote.

9. C - Remplacement des membres de la Commission

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président du CDE procédera à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

10. E - Absences

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau après validation par le Président du CDE.

Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux

Les organes déconcentrés ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Ces comités concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CRE de leur région, un rapport d'activité, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 3 mois maximum après les échéances statutaires.

Dans le cas où le CRE constate une carence supérieure à 2 mois dans le fonctionnement d'un CDE, le Comité directeur du CRE concerné peut décider de suppléer aux missions du CDE, après accord du Bureau de la FFE.

Dès lors, le Comité directeur du CRE peut nommer 3 personnes chargées d'administrer le CDE jusqu'à la fin du mandat en cours.